

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**14 A-1-07**

**N° 20 du 6 FEVRIER 2007**

PUBLICATION DE L'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LES AUTORITÉS COMPÉTENTES FRANÇAISE ET SUISSE,  
CONCERNANT L'ASSOUPLISSEMENT DU DISPOSITIF ANTI-ABUS PREVU PAR L'ARTICLE 11, PARAGRAPHE 2 b) ii) DE  
LA CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 9 SEPTEMBRE 1966 MODIFIÉE,  
SIGNÉES A PARIS LE 5 DECEMBRE 2006 ET A BERNE LE 13 DECEMBRE 2006

NOR : BUD F 0740002J

**Bureau E 1**

---

Par lettres des 5 et 13 décembre 2006, les autorités compétentes française et suisse se sont accordées sur une interprétation commune de l'article 11, paragraphe 2 b) ii) de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée (ci-après dénommée la « Convention »).

Il est désormais admis qu'une société suisse, qui détient une participation supérieure à 25 % dans une société française, puisse bénéficier d'une exonération de retenue à la source sur les dividendes qu'elle perçoit de la société française, même si des personnes qui ne sont résidentes ni de Suisse, ni d'un Etat membre de l'Union européenne ont un intérêt prépondérant, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière, dans la société suisse.

Le bénéfice de cette exonération est toutefois subordonné, d'une part, à la démonstration par la société suisse que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de cette exonération, et, d'autre part, à la possibilité pour l'administration française de recouper ces informations par le biais d'un échange de renseignements avec l'administration suisse.

Ces principes sont applicables, que l'exonération ait été demandée sur le fondement de l'article 11, paragraphe 2 b) i) de la Convention ou sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord entre la Suisse et la Communauté européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Cette règle d'interprétation prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

L'objet de la présente instruction est de porter cet échange de lettres à la connaissance des usagers.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

---

- 1 -

6 février 2007

3 507020 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Brice Cantin

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

ARTICULATION ENTRE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION FRANCO-SUISSE DU 9 SEPTEMBRE 1966  
MODIFIEE ET L'ARTICLE 15 DE L'ACCORD ENTRE LA SUISSE ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,  
PREVOYANT DES MESURES EQUIVALENTES A CELLES PREVUES DANS LA DIRECTIVE 2003/48/CE DU  
CONSEIL EN MATIERE DE FISCALITE DES REVENUS DE L'EPARGNE SOUS FORME DE PAIEMENTS  
D'INTERETS

**Courrier français du 5 décembre 2006**

« Cher Monsieur WALDBURGER,

Par la présente, je vous propose que nous rendions officielle l'interprétation à laquelle les délégations de nos deux pays sont parvenues concernant l'application aux dividendes de source française de l'article 11, paragraphe 2 b) ii) de la Convention signée à Paris le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, modifiée par les avenants du 3 décembre 1969 et du 22 juillet 1997, ci-après dénommée la « Convention ».

Je vous prie de me faire connaître si cette proposition recueille votre approbation. Le présent courrier et sa réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes, au sens de l'article 27, paragraphe 3 de la Convention, sur le sujet traité et l'interprétation de la Convention bilatérale sur cette question sera celle qui ressort dudit accord.

**Termes de l'accord**

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2 b) i) de la Convention, les dividendes versés par une société qui est résidente d'un Etat contractant à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, qui est le bénéficiaire effectif des dividendes et qui détient directement ou indirectement au moins 10% du capital de la première société, ne sont imposables que dans cet autre Etat. Toutefois, en application du ii) du paragraphe 2 b) de l'article 11 précité, cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif est une société résidente d'un Etat contractant, dans laquelle une ou des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ou d'un Etat membre de l'Union européenne ont un intérêt prépondérant, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière et si ni la société qui paie les dividendes ni la société qui les reçoit n'a son capital représenté par des actions cotées en bourse sur un marché réglementé.

La France considère que ces dispositions sont applicables également lorsque l'exonération de retenue à la source est demandée sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1 de l'accord entre la Suisse et la Communauté Européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ci-après dénommé l'Accord CE-Suisse).

Il sera néanmoins admis que les dispositions de l'article 11, paragraphe 2 b) ii) de la Convention ne sont pas applicables, en cas de participation supérieure à 25%, lorsque, d'une part, la société bénéficiant des dividendes aura fourni la démonstration requise par l'article 119 ter 3 du Code général des impôts, selon laquelle la société justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source, et que, d'autre part, l'autorité compétente française aura pu, en tant que nécessaire le cas échéant, recouper les informations auprès de l'autorité compétente suisse.

J'ai pris acte que la Suisse est en mesure de procéder à un échange de renseignements sur demande, y compris dans les cas où l'exonération de retenue à la source a été demandée en application de l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord CE-Suisse.

Cet accord sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Paris, le 5 décembre 2006  
Christian COMOLET-TIRMAN  
Sous-Directeur »

**Réponse suisse du 13 décembre 2006**

« Cher Monsieur COMOLET-TIRMAN,

Par courrier remis ce jour, vous avez bien voulu m'adresser la lettre dont la teneur suit :

« Par la présente, je vous propose que nous rendions officielle l'interprétation à laquelle les délégations de nos deux pays sont parvenues concernant l'application aux dividendes de source française de l'article 11, paragraphe 2 b) ii) de la Convention signée à Paris le 9 septembre 1966 entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, modifiée par les avenants du 3 décembre 1969 et du 22 juillet 1997, ci-après dénommée la « Convention ».

Je vous prie de me faire connaître si cette proposition recueille votre approbation. Le présent courrier et sa réponse constitueront un accord entre les autorités compétentes, au sens de l'article 27, paragraphe 3 de la Convention, sur le sujet traité et l'interprétation de la Convention bilatérale sur cette question sera celle qui ressort dudit accord.

**Termes de l'accord**

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2 b) i) de la Convention, les dividendes versés par une société qui est résidente d'un Etat contractant à une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, qui est le bénéficiaire effectif des dividendes et qui détient directement ou indirectement au moins 10% du capital de la première société, ne sont imposables que dans cet autre Etat. Toutefois, en application du ii) du paragraphe 2 b) de l'article 11 précité, cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire effectif est une société résidente d'un Etat contractant, dans laquelle une ou des personnes qui ne sont pas des résidents de cet Etat ou d'un Etat membre de l'Union européenne ont un intérêt prépondérant, direct ou indirect, sous forme d'une participation ou d'une autre manière et si ni la société qui paie les dividendes ni la société qui les reçoit n'a son capital représenté par des actions cotées en bourse sur un marché réglementé.

La France considère que ces dispositions sont applicables également lorsque l'exonération de retenue à la source est demandée sur le fondement de l'article 15, paragraphe 1 de l'accord entre la Suisse et la Communauté Européenne, prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts (ci-après dénommé l'Accord CE-Suisse).

Il sera néanmoins admis que les dispositions de l'article 11, paragraphe 2 b) ii) de la Convention ne sont pas applicables, en cas de participation supérieure à 25%, lorsque, d'une part, la société bénéficiant des dividendes aura fourni la démonstration requise par l'article 119 ter 3 du Code général des impôts, selon laquelle la société justifie que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un de ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération de retenue à la source, et que, d'autre part, l'autorité compétente française aura pu, en tant que nécessaire le cas échéant, recouper les informations auprès de l'autorité compétente suisse.

J'ai pris acte que la Suisse est en mesure de procéder à un échange de renseignements sur demande, y compris dans les cas où l'exonération de retenue à la source a été demandée en application de l'article 15, paragraphe 1 de l'Accord CE-Suisse.

Cet accord sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.»

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions de la lettre précitée recueillent mon accord.

Berne, le 13 décembre 2006  
Prof Dr. Robert Waldburger  
Sous-Directeur »